

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/07/08/2018040258/justel>

Dossier numéro : 2018-07-08/04

Titre

8 JUILLET 2018. - Loi portant des dispositions diverses sur le banc d'épreuves des armes à feu

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-02-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 17-07-2018 page : 56958

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Le Conseil d'administration

Art. 6

[CHAPITRE 3.](#) - Le directeur

Art. 7-9

[CHAPITRE 4.](#) - Fonctionnement du banc d'épreuves

Art. 10-12

[CHAPITRE 5.](#) - Surveillance et sanctions

Art. 13-17

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 18-20

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Le banc d'épreuves des armes à feu, créé par la loi du 24 mai 1888 portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège, et nommé ci-après "banc d'épreuves", est un organisme autonome d'intérêt public doté de la personnalité juridique. Le banc d'épreuves relève de l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

[Art. 3.](#) Le banc d'épreuves a pour mission: